

Coordonnées des CROSS

- CROSS **Gris-Nez** : 03 21 87 21 87
compétent de la frontière belge jusqu'au cap d'Antifer
- CROSS **Jobourg** : 02 33 52 16 16
compétent du cap d'Antifer jusqu'à la baie du Mont Saint-Michel
- CROSS **Corsen** : 02 98 89 31 31
compétent de la baie du Mont Saint-Michel jusqu'à la pointe de Penmarc'h
- CROSS **Étel** : 02 97 55 35 35
compétent de la pointe de Penmarc'h à la frontière espagnole
- CROSS **La Garde** : 04 94 61 71 10
compétent sur la côte méditerranéenne
- CROSS Med en **Corse** : 04 95 20 13 63
compétent sur la côte corse
- CROSS **Antilles-Guyane** : 05 96 70 92 92
compétent aux Antilles et en Guyane
- CROSS **La Réunion** : 02 62 43 43 43
compétent à La Réunion

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Sauvetage, remorquage et assistance

Décembre 2010



Le sauvetage de toute personne en danger est obligatoire et gratuit.

L'assistance au profit d'un navire en danger de se perdre reste facultative et peut donner lieu au versement d'une rémunération à l'assistant, indépendamment de la qualité de celui-ci (navire d'État ou privé).

Quelle que soit la nature de votre demande, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage maritimes (CROSS) est votre interlocuteur privilégié.

Le CROSS n'intervient pas dans les rapports de droit entre les moyens d'intervention dont ils coordonnent l'action et les bénéficiaires d'une opération de sauvetage ou d'assistance.

Sauvetage des personnes

Aucune rémunération ne peut être demandée au titre du sauvetage des personnes

Le sauvetage est une action destinée à récupérer des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Le CROSS reçoit les alertes des usagers de la mer en assurant la veille permanente des fréquences du système mondial de détresse et de sécurité en mer. Il est joignable notamment par le canal **VHF 16** (depuis la mer), ou en composant son numéro d'appel (voir coordonnées en dernière page).

Les CROSS dirigent les opérations de sauvetage en faisant appel :

- aux moyens nautiques et aériens de l'État ;
- aux moyens nautiques de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;
- aux moyens nautiques des collectivités locales (postes de plage, sapeurs pompiers...) ;
- à tout moyen privé présent à proximité du sinistre.



Imprimé sur du papier certifié ecolabel européen



Selon les dispositions du droit maritime international, tout capitaine a **obligation**, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de porter secours à toute personne en danger de se perdre en mer. Tout manquement à cette obligation est réprimé par la loi.

Remorquage et assistance au navire

Le remorquage et l'assistance sont payants

Le remorquage est l'action par laquelle le capitaine d'un navire remorqueur accepte, à la demande du navire remorqué, d'assurer la direction et le contrôle d'un navire qui est privé de capacité de manœuvre autonome.

L'assistance, spontanée ou sollicitée, est l'activité ou l'acte entrepris par un navire pour assister un autre navire en danger de se perdre.

Le remorquage donne lieu à la passation d'un contrat de **louage de services** (rémunération forfaitaire négociée). Renseignez-vous auprès de votre assureur pour savoir si votre contrat d'assurance le prend en charge. Tout navire à la mer peut proposer le remorquage mais **le choix du navire remorqueur n'appartient qu'au demandeur**.

L'**assistance**, à la différence du remorquage, est portée à un navire **en danger de se perdre**, que le péril soit imminent ou non. L'action d'assistance ouvre droit pour l'assistant à une rémunération fixée selon des critères spécifiques définis par la législation : la rémunération due tient compte des circonstances, des efforts et des moyens engagés, de la valeur des biens et des résultats obtenus. Son montant peut ainsi être supérieur à la rémunération due au titre d'un simple contrat de remorquage.

De même que pour le remorquage, tout navire est susceptible de proposer ses services au navire demandeur, qui reste seul juge et décideur du moyen qu'il désire solliciter. Celui-ci est également **libre de refuser toute offre d'assistance, pourvu que la défense soit expresse et raisonnable**.

En cas de demande d'assistance ou de remorquage, le CROSS diffusera un message radio relayant votre demande aux navigateurs sur zone. Vous réglerez vous-même les modalités de votre assistance ou de remorquage avec l'intervenant qui vous proposera ses services (entreprise de remorquage, particulier, moyen d'État, SNSM), selon la situation.

Conseils

Bons réflexes en cas de difficultés en mer

- Assurez-vous que toutes les personnes à bord portent leurs brassières et qu'elles sont correctement attachées.

- Contactez le CROSS, et donnez au moins les éléments suivants :
 - position (GPS ou par rapport à des amers ou points remarquables)
 - nom et description de votre navire (couleur, type...)
 - nombre de personne à bord et leur état de santé
 - nature de la détresse ou de l'avarie
 - assistance demandée et mesures déjà entreprises (par exemple avoir mouillé pour limiter la dérive en cas d'avarie moteur).
- Informez le CROSS de toute aggravation de la situation, mais aussi de toute amélioration pour ne pas monopoliser les moyens d'intervention inutilement.
- Restez à l'écoute : veillez la VHF.
- N'utilisez pas inutilement votre téléphone portable. Les moyens de communication ont une autonomie limitée, économisez leur potentiel.

Rapport de mer

Suite à un événement de mer, il appartient à tout navigateur de rédiger un rapport de mer et de le faire viser auprès du service des Affaires maritimes. Ce rapport est indispensable pour toutes démarches ultérieures (assurance, expertise, actions contentieuses...).

Textes de référence

- Loi 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer (assistance)
- Loi 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes (remorquage)
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande
- Code pénal (art. 223-6)